



Arrêt

n° 287 727 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HERMANT
Avenue Fernand Charlot 5A
1370 JODOIGNE

contre:

1. la Ville de JODOIGNE, représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 20 décembre 2021 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HERMANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et M. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 décembre 2021, le requérant a introduit une demande de séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 17 décembre 2021, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; Visa C périmé depuis le 18.02.2021. Absence de Déclaration d'arrivée en Belgique.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

La présence de Madame [M.H.I.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;»

1.3. Le 20 décembre 2021, la première partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande d'admission au séjour, introduite par la partie requérante, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de partenaire d'une personne autorisée au séjour illimité en Belgique. Cette décision est motivée comme suit :

« Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : n'est pas en possession du visa adéquat (visa D de regroupement familial) - Visa C périmé depuis le 18.02.2021 - Absence de Déclaration d'arrivée.

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

o la preuve du logement suffisant : le contrat de bail présenté par Madame [M.H.I.] mentionne au point 2. que le bien loué sera occupé par 4 personnes. Or le logement est déjà occupé par 4 personnes et ne pourra donc recevoir l'intéressé

o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de sa famille : l'attestation mutuelle datée du 06.09.2021 n'est pas valable dans le cadre d'un partenariat enregistré

o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande + légalisation :

l'extrait de casier judiciaire du 08.07.2021 n'est pas légalisé »

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil observe que l'objet du recours consiste en une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 20 décembre 2021 et un ordre de quitter le territoire pris le 17 décembre 2021.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, par des autorités distinctes et qu'ils reposent sur des motifs propres. La circonstance qu'ils aient été notifiés concomitamment n'est pas de nature à énerver ce constat.

Le Conseil observe que rien ne permet d'établir qu'en l'espèce, l'annulation d'un des actes visés aurait un effet sur l'autre.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante admet que les dates des actes attaquées sont différentes et admet qu'il n'y a pas de connexité entre les actes querellés.

Interpellée par la Présidente sur le fait que le Conseil prendra en considération la première décision invoquée dans l'objet de la requête, soit la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 ter), la partie requérante acquiesce au fait que le Conseil ne prendra en considération que cette décision.

La première partie défenderesse se réfère à sa note d'observations, et demande de constater l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

La deuxième partie défenderesse demande de constater l'irrecevabilité du recours.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, soit la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise le 20 décembre 2021, et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus. Le Conseil n'examinera donc les moyens qu'en ce qu'ils visent la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. - des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980). - de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). - de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et du principe de prudence ou du devoir de minutie ».

Après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration et le devoir de minutie, elle rappelle « Quant à la décision de non prise en considération, il est constant que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie" » (Arrêt CE n°190.517 du 16 février 2009).

Elle n'a pas examiné la prise en considération de la demande de séjour sous l'angle d'une demande dans le cadre de circonstances exceptionnelles. La situation sanitaire actuelle requiert un examen particulier, spécialement lorsqu'est opposé ensuite l'argument classique du timing de séparation lors d'un retour au pays d'origine. La défenderesse ne fait aucunement mention de cet aspect sensible et a dès lors failli à son devoir de minutie. En outre, la défenderesse invoque la présence de sa compagne (cohabitation légale) reconnaissant dès lors la cellule familiale existant entre la partie requérante et Madame [M.H.]. Pourtant, la défenderesse n'a fait aucun examen ni mention de l'article 8 de la CEDH : elle se contente d'exposer « La présence de Madame [M.H.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

A fortiori, lorsqu'une décision porte atteinte à un droit fondamental, la défenderesse doit analyser la situation du demandeur au regard de l'article 8 de la CEDH.

Aucune balance in concreto n'a été effectuée entre la décision d'éloignement ou la décision de non prise en considération et le droit à la vie privée et familiale, protégés par l'article 8 CEDH ni la réalité de terrain provoquée par la pandémie actuelle. La motivation de la décision attaquée est lacunaire, totalement stéréotypée, et inadéquate. D'une part, la décision fondée sur l'absence de séjour légal de la partie requérante en Belgique, alors qu'une demande en regroupement familial avait été formulée sans que la défenderesse n'ait statué contrevient au principe de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs. D'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris antérieurement à la décision de refus de séjour mais également au mépris de l'article 8 de la CEDH tant sa motivation est lacunaire. La décision repose sur une erreur d'appréciation et une motivation inadéquate tant de la part de la première que de la seconde défenderesse.

Pour ces motifs, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier paragraphe, que « *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :*

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7° ».

L'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui, en son premier paragraphe, que « *L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :*

1° les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis. La demande ainsi qu'une copie de l'annexe 15bis sont envoyées immédiatement au

Ministre ou à son délégué. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la partie requérante « [...] n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : n'est pas en possession du visa adéquat (visa D de regroupement familial) - Visa C périmé depuis le 18.02.2021 - Absence de Déclaration d'arrivée.

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : o la preuve du logement suffisant : le contrat de bail présenté par Madame [M.H.I.] mentionne au point 2. que le bien loué sera occupé par 4 personnes. Or le logement est déjà occupé par 4 personnes et ne pourra donc recevoir l'intéressé

o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de sa famille : l'attestation mutuelle datée du 06.09.2021 n'est pas valable dans le cadre d'un partenariat enregistré

o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande + légalisation : l'extrait de casier judiciaire du 08.07.2021 n'est pas légalisé ».

La partie défenderesse a, par conséquent, conclu à la non prise en considération de la demande.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif n'est pas contestée par la partie requérante. Le requérant ne conteste pas qu'il n'a pas déposé la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant, qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de sa famille ni qu'il n'a pas déposé d'extrait de casier judiciaire conforme aux prescriptions légales. Chacun de ces motifs suffit à fonder l'acte attaqué, en vertu de la théorie de la pluralité des motifs.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de séjour du requérant sous l'angle de circonstances exceptionnelles au vu de la situation sanitaire, le Conseil constate que le requérant ne s'est nullement prévalu de ces éléments à l'appui de sa demande de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de ces éléments.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions,

fixées à l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET